

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.711 du 12 mai 2016

A. 216.111/VIII-9720

A. 216.112/VIII-9721

En cause : **FERRAZ** Patricia,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontaines 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Anderlecht,
représenté par son conseil de l'action sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par Patricia FERRAZ qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas retenir la candidature de la requérante, pour la promotion au grade de Conseiller adjoint";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de "la délibération du 20 avril 2015 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT, par laquelle Mademoiselle Nathalie SCHALLER est promue au grade de Conseiller adjoint (A4), ainsi que de la décision implicite qui découle de cet acte, de refus de promouvoir la requérante dans ce grade";

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 5 avril 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mai 2016;

Vu la notification de ces ordonnances et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 25 juin 1998, la requérante est nommée assistante administrative à l'essai dans les services de la partie adverse. Le 24 juin 1999, elle est nommée définitivement dans ce grade, avec effet au 1^{er} août 1999.

2. Le 28 juin 2000, la requérante obtient, avec grande distinction, le diplôme "administration publique" de l'Institut Jean-Pierre LALLEMAND (enseignement supérieur économique de promotion sociale et de type court).

3. En septembre 2000, elle réussit l'examen de promotion au grade de secrétaire administratif (niveau B2), grade dans lequel elle est promue à l'essai à dater du 1^{er} juillet 2001, pour y être nommée, à titre définitif, au 1^{er} septembre 2002.

4. Fin 2004, elle passe avec succès les épreuves de l'examen pour la collation du brevet d'administration en vue de pourvoir à la vacance d'emplois de secrétaire d'administration. Le 24 février 2005, elle est promue à l'essai au grade de secrétaire d'administration (Niveau A1-2), pour être nommée définitivement dans ce grade à compter du 1^{er} février 2006.

5. Depuis le 1^{er} mai 2010, au gré de désignations successives de six mois en six mois, la requérante exerce les fonctions supérieures de chef de division (A5).

6. Par une note de service du 9 mars 2015, la partie adverse publie un appel aux candidatures en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi de directeur adjoint (A4).

Le 10 mars 2015, la requérante pose sa candidature. Le 17 mars 2015, la partie adverse lui en accuse réception et l'invite à un entretien avec le secrétaire du CPAS qui a lieu le 24 mars 2015.

Le 21 avril 2015, la requérante trouve sur son bureau un courrier déposé à son attention, daté du 16 avril 2015, et rédigé comme suit :

" Madame,

Dans le cadre de la vacance d'emploi pour le poste de conseiller adjoint (A4) au cadre de l'administration centrale, vous avez été reçue en entretien par M^{me} le Receveur et M. le Secrétaire en date du 24 mars 2015.

Suite à cet entretien, nous sommes au regret de vous signaler que votre candidature n'a pas été retenue.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRETAIRE

LA PRESIDENTE".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le dossier enrôlé sous le n° A. 216.111/VIII-9720.

7. Le 20 avril 2015, le conseil de l'action sociale de la partie adverse promeut madame Nathalie SCHALLER à l'essai au grade de conseiller adjoint. La délibération est rédigée comme suit :

" GELET op zijn besluit van 20 maart 1997 aan te sluiten bij het Sociaal Handvest op 1 januari 1997, wat betreft het huidige personeelsbestand alsook voor het personeel dat in dienst zou treden vanaf deze datum en het reglement betreffende de bevordering van het administratief, technisch en werkliedenpersoneel, evenals het geldelijk statuut toepasselijk op het geheel van het personeel te wijzigen;

GELET op de beschikkingen van de artikelen 1, 3, 6 en 19 van het reglement betreffende de bevordering van het administratief, technisch en werkliedenpersoneel;

GEZIEN de kandidatuur van Mej. Nathalie SCHALLER, bestuurssecretaris;

OVERWEGENDE dat Mej. Nathalie SCHALLER, bestuurssecretaris, de voorwaarden vervult om een stage te verrichten van één jaar teneinde in vast verband bevorderd te worden in de hoedanigheid van adjunct adviseur;

OVERWEGENDE dat Mej. Nathalie SCHALLER voldaan heeft aan de voorschriften van het artikel 21§§ 2 en 5 van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken (niveau 1 art. 8 & 9 §1 Selor FN08611G en FN08612G);

GELET op het gunstig advies geuit door de Secretaris waaruit blijkt dat zij voldoening schenkt;

GELET op de bepalingen van artikelen 43 en 111 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

NA erover beraadslaagd te hebben en te zijn overgegaan tot de geheime stemming,

BESLUIT,

met 7 stemmen "Voor", 1 tegen en 3 onthoudingen :

- 1°) MEJ. Nathalie SCHALLER, geboren te Anderlecht, op 29 maart 1981, te bevorderen tot de graad van adjunct adviseur op proef voor de duur van 1 jaar vanaf 1 mei 2015;
- 2°) DE wedde van belanghebbende sinds 1 mei 2015 vast te stellen overeenkomstig het geldelijk statuut van het personeel;
- 3°) HET pensioenregime te regelen volgens de beschikkingen in pensioenzaken van toepassing op het gemeentepersoneel van Anderlecht, overeenkomstig artikel 42 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;
- 4°) ONDERHAVIG besluit voor kennisgeving over te zenden aan de bevoegde toeziende overheden".

Il s'agit du premier acte attaqué dans le dossier enrôlé sous le n° A. 216.112/VIII-9721.

8. Malgré son refus de promouvoir la requérante au grade de conseiller adjoint (A4), le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide, le jour même, de prolonger sa désignation pour des fonctions supérieures de chef de division (A5), grade supérieur au grade de conseiller adjoint (A4).

9. Par une lettre du 19 août 2015, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération de son conseil de l'action sociale du 13 août 2015 retirant la décision du 20 avril 2015 par laquelle Nathalie SCHALLER, secrétaire d'administration, était promue en qualité de conseiller adjoint (A 4). Le retrait est motivé comme suit :

" (...)

GELET op de bij het dossier gevoegde nota van de juridische dienst;

OVERWEGENDE dat de beslissing tot bevordering en haar voortvloeiende handeling van de weigering tot bevordering, administratieve handelingen zijn die als zodanig moeten voldoen aan de eisen van de wet van 29/7/1991 op de formele motivatie van de bestuurshandelingen;

DAT, te meer, krachtens de algemene principes van het administratief recht, elke administratieve handeling gebaseerd moet zijn op exacte, adequate en passende redenen die in de hypothese van een bevordering het resultaat moeten zijn van een analyse en een effectieve vergelijking van de kwalificaties en verdiensten van al de kandidaten;

DAT de beraadslaging van 20 april 2015 niet voldoet aan de eisen van de motivatie vermits ze niet nauwkeurig omschrijft dat er werkelijk een vergelijking van de kwalificaties en verdiensten werd uitgevoerd en ze de redenen niet aangeeft waarom de kandidatuur van Mevrouw SCHALLER de voorkeur genoot;

DATZELFDE geldt voor de beslissing tot weigering medegedeeld aan Mevrouw FERRAZ;

DAT de loutere vaststelling van het gebrek aan motivatie voldoet om over te gaan tot nietigverklaring van de beslissing door de Raad van State, zonder dat deze laatste zich hoeft uit te spreken over de inhoudelijke voorwaarden;

DAT het dientengevolge betaamt de onregelmatig bevonden beslissing tot bevordering in te trekken".

Cette décision de retrait a été notifiée à Nathalie SCHALLER par un courrier ordinaire du 18 août 2015.

Considérant que les deux recours sont étroitement liés et concernent des actes qui découlent d'une même situation; que dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre;

Considérant que la partie adverse a, le 13 août 2015, retiré la décision du 20 avril 2015 par laquelle Nathalie SCHALLER avait été promue en qualité de conseiller adjoint (A4); que cette décision est aujourd'hui définitive, ayant été notifiée à Nathalie SCHALLER par un courrier du 18 août 2015;

Considérant que la requérante soutient, dans le mémoire ampliatif déposé dans l'affaire portant le n° A. 216.111/VIII-9720 que la décision de retrait n'a aucune incidence sur le recours puisqu'au contraire, la promotion de Nathalie SCHALLER étant retirée, l'emploi redevient vacant, ce qui rend d'autant plus facile l'exécution d'un arrêt annulant la décision de la partie adverse de ne pas retenir sa candidature; qu'elle reconnaît en outre, dans le mémoire ampliatif qu'elle dépose dans l'affaire portant le n° A. 216.112/VIII-9721 que, dans la mesure où cette décision de retrait deviendra définitive à l'expiration des délais de recours, elle aura perdu intérêt à son recours en tant qu'il porte contre cette promotion; qu'elle estime, par contre, conserver un intérêt à ce recours dans la mesure où il vise le refus implicite de la promouvoir dans l'emploi;

Considérant que par sa délibération du 13 août 2015, la partie adverse a décidé de retirer sa décision du 20 avril 2015 de promouvoir Nathalie SCHALLER en qualité de conseiller adjoint (A4); que cette décision est devenue définitive; que la requérante n'a dès lors plus intérêt au recours enrôlée sous le n° A. 216.112/VIII-9721, même en tant qu'il porte sur le refus implicite de la promouvoir pour autant toutefois qu'elle puisse valablement participer si la procédure était recommencée; qu'elle conserve dès lors un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision du 16 avril 2015 de ne pas retenir sa candidature pour le poste de conseiller adjoint (A4), objet du recours A. 216.111/VIII-9720;

Considérant que la requérante prend, dans le recours A. 216.111/VIII-9720, un premier moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la délibération du 16 janvier 1981 du conseil de l'action sociale du CPAS d'Anderlecht relative au règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel, tel que modifié ultérieurement, et de la Charte sociale des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, à laquelle le CPAS d'Anderlecht a adhéré, le 20 mars 1997, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle ne tire du courrier qui lui a été adressé le 16 avril 2015, signé par le secrétaire et la présidente du CPAS, aucune indication quant à l'identité de l'auteur de la décision qu'il notifie; que, de ce que ce courrier est antérieur au conseil de l'action sociale du 20 avril 2015 au cours duquel la promotion de Nathalie SCHALLER a été adoptée, elle déduit que ce n'est pas le conseil de l'action sociale qui a rejeté sa candidature, alors qu'en vertu des dispositions mentionnées au moyen, toute délibération relative à la promotion d'un agent du CPAS relève de la compétence du conseil de l'action sociale;

Considérant que l'acte attaqué a pour effet d'écarter définitivement la requérante pour le poste de conseiller adjoint (A4) au cadre de l'administration centrale; qu'en ce que cette décision a été prise par le secrétaire et la présidente du CPAS, elle est contraire à l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 précitée qui dispose que "tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'action sociale"; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit administratif et particulièrement des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du raisonnable, d'examen et de comparaison des titres et mérites et de non-discrimination dans les emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation, pas même par référence; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que la décision de l'écarter ne saurait être tenue pour raisonnable tant il apparaît d'évidence, au vu de l'exposé des faits, qu'elle présente des qualités et des mérites importants; qu'elle estime que la partie adverse ne saurait lui dénier ces qualités et mérites, dès lors qu'on ne trouve, dans son dossier personnel, aucun élément négatif et que, depuis 2010, la partie adverse lui confie sans défaillir les fonctions de chef de division (A5), supérieures à celles qui correspondent au grade

de conseiller adjoint (A4), dans lequel elle a demandé à être promue; qu'elle rappelle que le jour même où il accordait la promotion à Nathalie SCHALLER, le conseil de l'action sociale la reconduisait d'ailleurs dans ses fonctions supérieures; qu'elle soutient enfin qu'au vu de ces qualités et mérites, la partie adverse ne saurait invoquer aucun argument raisonnable pour justifier le rejet de sa candidature;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que pour apprécier la légalité d'un acte administratif, le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans celui-ci; qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'explique pas pourquoi la candidature de la requérante n'a pas été retenue; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite, dans chacune des affaires, une indemnité de procédure de cent quarante euros "son avocat étant intervenu peu avant l'audience"; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 216.111/VIII-9720 et A. 216.112/VIII-9721 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du 16 avril 2015 par laquelle le CPAS d'Anderlecht a décidé d'écarter la candidature de Patricia FERRAZ pour le poste de conseiller adjoint (A4) au cadre de l'administration centrale (A. 216.111/VIII-9720).

Article 3.

La requête enrôlée sous le n° A. 216.112/VIII-9721 est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 280 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse;

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.